

ARRÊTÉ N° 2023-52

Objet : autorisation d'organisation d'une loterie

Le Maire d'Écully,

Vu les articles L 322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu la demande formulée par l'association des Alternants de l'Ecole Centrale, représentée par monsieur Aubin Fernex à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 1000 euros.

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer des projets de cohésion étudiante et d'insertion des alternants.

ARRÊTE

Article 1er : L'association des Alternants de l'Ecole Centrale, représentée par monsieur Aubin Fernex, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1000 euros, composée de 500 billets à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront reversés à l'association BDA CL.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris)
En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Article 3 : les lots seront : Coffrets cadeaux, chocolats, pizzas, abonnements à une salle de sport, places de laser game, parties de bowling, parties de jeux VR,...

Article 4 : Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.
Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.
Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage, le prix du billet, le nombre de lots et leur désignation, l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 5 : Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le 28 novembre 2023 au 36 avenue Guy de Collongue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sortant favorise le porteur d'un billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation , sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- porté à la connaissance de l'intéressé ;
- affiché ;
- publié au recueil des actes administratifs;

Copie sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'État dans le département ;

Déposé en préfecture le **22 NOV. 2023**

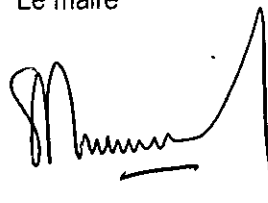
Affiché le

Publié au recueil des actes administratifs

Fait à Écully, le **22 NOV. 2023**

Le maire,

Certifié exécutoire le **22 NOV. 2023**
Le maire



Sébastien MICHEL

Notifié à l'intéressé le **22 NOV. 2023**
Signature

